

# CONSEIL EUROPEEN POUR LES LANGUES / EUROPEAN LANGUAGE COUNCIL

En abrégé: "CEL/ELC"

Association internationale

## STATUTS

### I. Dénomination - Siège – Durée

#### Article 1er. Dénomination

L'association est une Association Internationale Sans But Lucratif, portant la dénomination "CONSEIL EUROPEEN POUR LES LANGUES / EUROPEAN LANGUAGE COUNCIL", en abrégé: "CEL/ELC" (ci-après: "CEL/ELC" où "l'association").

L'association est régie par le Titre III de la Loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après: la "Loi").

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie des mots "association internationale sans but lucratif", ou du sigle "AISBL", ainsi que l'adresse du siège social.

#### Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

Il est actuellement fixé à la Vrije Universiteit Brussel (Faculté des Lettres), 2, Avenue de la Plaine, 1050 Bruxelles.

Le siège de l'association peut être transféré dans tout autre lieu de cette agglomération par simple décision du conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Le siège du secrétariat de l'association est fixé par le conseil d'administration.

#### Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### II. Objet social

#### Article 4. Objet social

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet:

- la promotion d'une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance de toutes les langues et cultures de l'Union européenne;
- la promotion de la connaissance des autres langues et cultures;
- la promotion - au niveau européen - de la coopération entre établissements d'enseignement supérieur en vue d'atteindre une certaine intégration des formations et de la recherche dans le domaine des langues et des cultures;
- la collecte, l'échange et la diffusion d'informations relatives aux objectifs mentionnés ci-dessus;
- la création d'un forum favorisant les discussions et le développement de politiques et de stratégies pour les établissements d'enseignement supérieur européens, les centres de formation linguistique, les établissements de formation continue, et les organisations professionnelles et universitaires spécialisées dans le domaine des langues et des cultures;

- la conception, le lancement et la gestion de projets européens en éducation, formation et recherche destinés à satisfaire les besoins culturels, sociaux et professionnels d'une Europe intégrée;
- l'évaluation des méthodes d'enseignement et de recherche dans le domaine des langues et des cultures dans le but d'en améliorer la qualité;
- la promotion des intérêts de ses membres auprès des institutions de l'Union européenne et des autres organismes européens et internationaux dans tous les domaines de nature à favoriser le caractère multilingue et multiculturel de l'Europe.

### **III. Membres**

#### **Article 5. Catégories de membres**

L'association se compose de trois catégories de membres: les membres effectifs, les membres associés et les membres d'honneur.

#### **Article 6. Membres effectifs et membres associés**

§1 Peuvent être admises comme membres effectifs les personnes juridiques suivantes:

- Etablissements d'enseignement supérieur reconnus comme tels par les autorités publiques compétentes de l'Etat où ils ont leur siège principal;
- Associations spécialisées principalement dans le domaine des langues;
- Entreprises, organisations et institutions qui soutiennent l'objet social de l'association.

Pour être admises comme membres effectifs, les personnes juridiques doivent être légalement constituées selon les lois et usages du pays de leur siège social.

Chaque personne juridique, membre effectif de l'association, est représentée par une personne physique. Cette personne physique est désignée par les instances dirigeantes de la personne juridique qu'elle représente et exerce le droit de vote reconnu aux membres effectifs.

Sans préjudice du paragraphe précédent, chaque personne juridique, membre effectif de l'association, peut désigner plusieurs personnes physiques qui participeront aux activités de l'association; le nombre maximum de personnes physiques qui peuvent ainsi être désignées sera déterminé par le règlement intérieur.

§2 Peuvent être admises comme membres associés, les personnes physiques dont l'activité correspond à l'objet social de l'association.

#### **Article 7. Membres d'honneur**

Peuvent être admises comme membres d'honneur les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, reconnues pour leur compétence académique et/ou professionnelle dans le domaine des langues.

#### **Article 8. Droit de vote**

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative.

Les membres associés et les membres d'honneur ont une voix consultative.

#### **Article 9. Procédure d'admission**

Les demandes pour l'admission en tant que membre effectif ou membre associé doivent être adressées par écrit au président de l'association, sur un formulaire arrêté par le comité exécutif.

Les personnes juridiques qui remplissent les conditions requises dans les présents statuts sont admises comme membres effectifs par décision du conseil d'administration

prononcée à la majorité simple des voix. Le refus d'admission doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception; il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale. Le recours est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association dans les trente (30) jours du refus l'admission; l'assemblée générale statue à la première réunion suivant la date du recours.

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association comme membres associés sont admises par décision du Conseil d'administration prononcée à la majorité simple des voix.

Les membres d'honneur sont proposés par le comité exécutif à l'approbation du conseil d'administration qui statue à la majorité simple des voix.

#### **Article 10. Démission – Exclusion**

Les membres effectifs, les membres associés et les membres d'honneur peuvent donner leur démission en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association en exercice.

Les membres effectifs et les membres associés qui omettent de payer leur cotisation annuelle avant le 30 juin de l'année en cours sont réputés démissionnaires d'office.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration à la majorité simple après avoir entendu la défense de l'intéressé, et prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse (par décès ou autre) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

#### **Article 11. Cotisation**

Les membres effectifs et les membres associés paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixée tous les deux ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Aucune cotisation n'est due par les membres d'honneur.

### **IV. Assemblée générale**

#### **Article 12 Registre des membres**

Un registre contenant une liste mise à jour de tous les membres de l'association est tenu au siège social de l'association. Le registre est considéré comme seule preuve valable de la qualité de membre en excluant toute autre forme ou document.

Le registre est tenu à la disposition de tous les membres de l'association au siège social, sur demande préalable et par écrit au président.

Sur demande préalable et par écrit au président, un extrait certifié peut être mis à la disposition de tous les membres.

#### **Article 13. Composition**

L'assemblée générale se compose des membres effectifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Les membres associés et les membres d'honneur ont voix consultative.

## **Article 14. Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pleins pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle est notamment compétente pour:

- approuver les budgets et les comptes;
- élire et révoquer les administrateurs;
- modifier les statuts;
- dissoudre l'association;
- exclure les membres de l'association dans les conditions fixées à l'article 10.

## **Article 15. Réunions**

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation envoyée aux membres.

La convocation est préparée et envoyée par le secrétaire de l'association - par voie postale ou par fax - au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. La convocation indique outre le lieu de la réunion, sa date, son heure et son ordre du jour.

L'ordre du jour est préparé par le comité exécutif.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée quand le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité exécutif qu'il désigne à cette fin.

## **Article 16. Représentation – Quorum**

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration.

Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de trois (3) procurations.

Seules les procurations établies sur un modèle arrêté par le conseil d'administration et annexé aux convocations seront considérées comme valides.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins 30 membres effectifs sont présents ou représentés.

Toutefois, si une assemblée générale ne réunit pas au moins 30 membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 et statuera définitivement et valablement sur la/les proposition(s) en cause, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

## **Article 17. Résolutions**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par les présents statuts.

Les résolutions ne peuvent porter que sur un objet mentionné à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres. Les résolutions seront aussi portées à la connaissance de tous les membres, par publication sur le site internet de l'association.

## **V. Modification des statuts - Dissolution de l'association**

### **Article 18.**

Sans préjudice de l'article 55 de la Loi, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration porte à la connaissance des membres de l'association toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association au moins trois (3) mois avant la date de l'assemblée générale qui statuera sur celle-ci.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres effectifs - présents ou représentés - de l'association.

La décision de l'assemblée générale est acquise à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas la moitié des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues précédemment, et statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de déposition au greffe du Tribunal de Commerce et de la publicité dans les annexes au Moniteur Belge, requises par l'article 51 de la Loi, auront été remplies.

Toute modification au but social ou aux activités exercées par l'association, comme prévues à l'article 4, est soumise à l'approbation royale préalable, conformément à l'article 50, § 3 de la Loi.

Toutes modifications aux attributions, au mode de convocation, au mode de décision de l'assemblée générale et aux conditions dans lesquelles ces résolutions sont portées à la connaissance des membres, ainsi qu'aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association et à la destination de patrimoine de l'association, telles qu'à présent déterminées par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des statuts, seront constatées par acte authentique.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire fixera la destination du patrimoine, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

## **VI. Administration de l'association - Conseil d'administration**

### **Article 19. Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois représentants des membres effectifs et au maximum de dix sept représentants des membres effectifs; un administrateur au moins doit être de nationalité belge.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dans les conditions suivantes:

- deux à seize administrateurs seront des représentants de personnes juridiques relevant de la catégorie "Etablissements d'enseignement supérieur";
- un à deux administrateurs seront des représentants de personnes juridiques relevant de la catégorie "Associations spécialisées" ou de la catégorie "entreprises", organisations et institutions";
- le conseil d'administration peut inviter des membres associés à siéger en son sein avec voix consultative.

Deux membres du conseil d'administration au maximum pourront être affiliés à un établissement d'enseignement supérieur dont le siège social est situé sur le territoire du même Etat.

## **Article 20. Fonction**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association au comité exécutif.

Le conseil d'administration peut décider de constituer des groupes de travail sur des sujets particuliers relevant de l'objet social de l'association. Dès lors qu'ils sont constitués, les membres de ces groupes proposeront en leur sein un coordinateur à l'approbation du conseil d'administration. La désignation de ce coordinateur ne prendra effet que si elle est approuvée par le conseil d'administration; cette désignation est valable pour une année et peut être reconduite par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur proposé par le comité exécutif.

Le conseil d'administration prépare les comptes annuels de l'année écoulée et le budget pour l'année à venir, et les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également décider de créer un secrétariat permanent.

## **Article 21. Durée du mandat – Révocation**

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

## **Article 22. Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que le président de l'association - ou trois autres membres du comité exécutif - l'estiment nécessaire.

Le conseil d'administration est convoqué par voie postale ou par fax envoyé au moins vingt (20) jours avant la réunion, avec mention de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est préparé par le comité exécutif.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité exécutif qu'il désigne à cette fin.

## **Article 23. Quorum – Représentation**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de trois (3) procurations.

Seules les procurations établies sur un modèle arrêté par le conseil d'administration et annexé aux convocations seront considérées comme valides.

## **Article 24. Résolutions**

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle de son président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

## **Article 25. Actions judiciaires**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

## **VII. Administration de l'association - Comité exécutif**

### **Article 26. Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En outre, le président sortant est membre de droit du comité exécutif pour une durée égale au mandat de son successeur; il est réputé démissionnaire d'office à l'expiration du mandat de son successeur. Il dispose d'une voix délibérative.

### **Article 27. Durée du mandat**

Les membres du comité exécutif sont élus pour une période de deux ans.

Le mandat des membres du comité exécutif est renouvelable sans limitation.

### **Article 28. Réunions**

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président de l'association.

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité exécutif qu'il désigne à cette fin.

### **Article 29. Pouvoirs d'engager l'association**

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par trois membres du comité exécutif, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

## **VIII. Budgets et comptes**

### **Article 30. Exercice social**

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 31. Approbation des comptes**

Dans les conditions prévues à l'article 20, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

## **IX. Dispositions générales**

### **Article 32.**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.